

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF - CAB - SIDPC - 2022-028-004
EN DATE DU 28 JANVIER 2022
PORTANT REGLEMENTATION DES RASSEMBLEMENTS DANS LES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC, SUR LA VOIE PUBLIQUE ET EN EXTERIEUR

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire le 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements festifs et notamment les soirées dansantes constituent un risque accru de propagation du virus dans le département ;

CONSIDÉRANT que les événements festifs avec restauration susceptibles de se transformer en soirée dansante peuvent conduire au non-respect des règles de distanciation ;

CONSIDÉRANT que la hausse des contaminations et un afflux de patients sont de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

CONSIDÉRANT que les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France confirment une circulation importante du virus dans le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les rassemblements festifs à caractère dansant sont interdits dans :

- les établissements recevant du public (qu'ils soient permanents ou temporaires, tels que tentes, chapiteaux et structures) ;
- les espaces communs des résidences de tourisme et des meublés de tourisme ;
- la voie publique et les lieux ouverts au public sur l'ensemble du territoire du département de la Lozère.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté rentre en vigueur à compter du 1^{er} février 2022 et jusqu'au 15 février 2022 inclus.

ARTICLE 3 : Les maires des communes sont chargés d'informer les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures sanitaires et du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, 28 janvier 2022

La préfète

Signé

Valérie HATSCH